

# DECISION DCC 06-070

*DATE : 21 Juin 2006*

*REQUERANT : HODONOU Armand*

*Contrôle de conformité*

*Décret*

*Nomination*

*Principe de l'inamovibilité*

*Violation de la constitution*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 15 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 19 décembre 2005 sous le numéro 4455/251/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU défère devant la Haute Juridiction le relevé du Conseil des Ministres du 14 décembre 2005 « aux fins de contrôle de constitutionnalité de mutation de juges » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose : « Au titre I des supposées nominations il s'est plutôt agi de mises à dispositions de hauts fonctionnaires que sont Messieurs NOUWATIN Sylvain, AKPOMEY

Honoré, Edouard Ignace GANGNY, Madame Eugénie SEDOLO épouse AFFO sans que les postes auxquels ces derniers sont prédestinés n'aient été spécifiés... Tous Magistrats du siège, ils sont et demeurent inamovibles en vertu de l'article 126 de la Constitution qui dispose... : " La justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles". Le principe d'inamovibilité de ces magistrats du siège a-t-il été respecté dans le cas d'espèce ? ... » ; que le requérant demande en conséquence à la Cour de déclarer les nominations de Messieurs Sylvain NOUWATIN, Honoré AKPOMEY, Edouard Ignace GANGNY et de Madame Eugénie SEDOLO AFFO « nulles et non avenues au cas où il serait établi qu'elles n'ont pas tenu compte des avis des intéressés, des postes à eux proposés et des localités où ils auraient été mutés » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme déclare : « Tous les Magistrats aussi bien du siège que du parquet et particulièrement ceux indiqués dans le recours à savoir : Sylvain NOUWATIN, Honoré AKPOMEY, Edouard Ignace GANGNY et SEDOLO épouse AFFO Eugénie ont été tous consultés sur des postes déterminés comme en font preuve mes lettres et leurs réponses en annexe. Le Conseil Supérieur de la Magistrature a décidé que les nommés NOUWATIN Sylvain et GANGNY Edouard Ignace, pour les raisons qu'il indiquera, soient plutôt affectés ailleurs qu'au poste de consultation. Quant à Monsieur AKPOMEY Honoré et Madame SEDOLO épouse AFFO Eugénie, leur affectation aux postes à eux destinés ne peut se faire qu'en deux temps et la deuxième étape se formalise par voie d'arrêté interministériel pour l'un et simple pour l'autre. Le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil des Ministres ne pourraient par conséquent prononcer directement de telles affectations. » ; que Monsieur Sylvain NOUWATIN affirme quant à lui : « J'ai été consulté par le Ministre pour être nommé Directeur des affaires civiles et pénales. Je n'ai pas été consulté pour être nommé au cabinet du Ministre » ; que Monsieur AKPOMEY Honoré indique : « J'ai été consulté par le Ministre de la Justice et j'ai exprimé mon acceptation avant d'être nommé à mon poste actuel ... » ; que Monsieur GANGNY Edouard Ignace, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lokossa écrit pour sa part : « J'ai été consulté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice , de la Législation et des Droits de l'Homme pour être nommé en qualité de Juge au Tribunal

de première instance de première classe de Cotonou ... j'ai répondu en donnant mon accord pour être nommé à ce poste. Mais par la suite, j'ai constaté qu'on m'a nommé au cabinet du Ministre sans une consultation préalable » ; qu'enfin Madame Eugénie SEDOLO AFFO, Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou répond : « ... Ma nomination à un nouveau poste lors de la séance du Conseil des Ministres du 14 décembre 2005 est consécutive à une demande personnelle. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution : « *La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.*

*Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.* » ; que les articles 23 et 24 du statut de la Magistrature énoncent respectivement : « *Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.*

*L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice* » ;

« *L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, et à son consentement préalable d'autre part.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le magistrat du siège ne peut être affecté à un nouveau poste sans son consentement ; que par ailleurs il doit être consulté à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer ;

**Considérant** qu'il ressort des différentes réponses des magistrats concernés qu'en dehors de Madame Eugénie SEDOLO AFFO et de Monsieur Honoré AKPOMEY, les deux autres magistrats du siège, à savoir Messieurs Sylvain NOUWATIN et Edouard Ignace GANGNY, n'ont pas consenti à être affectés au cabinet du Ministre ; que le premier a donné son accord pour être nommé Directeur des affaires civiles et pénales et le second, juge au tribunal de Cotonou ; que, dès lors, le décret n° 2005-799 est contraire à la Constitution en ce qui concerne Messieurs Sylvain NOUWATIN et Edouard Ignace GANGNY ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**- Le Décret n° 2005-799 du 29 décembre 2005 portant nomination de magistrats au cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est contraire à la Constitution en ce qui concerne Messieurs Sylvain NOUWATIN et Edouard Ignace GANGNY.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, au Ministre de la Justice chargé des relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, à Messieurs Sylvain NOUWATIN, Honoré AKPOMEY, Edouard Ignace GANGNY et Madame Eugénie SEDOLO épouse AFFO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-